

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SAS

8 avenue de Louvresses
92622
92230 Gennevilliers

Références : CHE26-167_Rinsp
Code AIOT : 0005103779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement CHEMETALL SAS implanté 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SAS
- 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005103779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CHEMETALL de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN emploie une trentaine de personnes et est spécialisé dans la formulation de produits de traitement de surface de la gamme ARDROX principalement destinés à l'industrie aéronautique.

Le volume d'activité annuel est d'environ 1,7 millions de boîtiers d'aérosols (conditionnés dans un autre site), 3200 t de spécialités chimiques liquides et 25 t de poudres.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2010/172 du 10/10/2010 dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/024 du 17 février 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est connu sous le statut IED pour le BREF WGC (WASTE GAS MANAGEMENT AND TREATMENT SYSTEMS).

L'exploitant a déposé un dossier de réexamen au titre de la directive IED suite aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du Bref WGC le 22 février 2024. Son dossier a été instruit et un don acte du 9 janvier 2026 a été notifié le jour même à l'exploitant.

Toutefois, dans ce dossier, l'exploitant ne présentait pas l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses tel qu'exigé par la MTD 2.

La visite d'inspection a donc pour objectif d'évaluer l'état d'avancement de cet inventaire qui doit être en place pour début décembre 2026.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant fait savoir qu'il s'interroge sur la pertinence du classement IED du site au regard à la fois du procédé de transformation chimique réalisé sur le site et de la quantité annuelle produite associée.

L'exploitant peut donc, s'il souhaite solliciter la sortie du statut IED du site, déposer un dossier à porter à connaissance dûment explicité et justifié.
Il doit néanmoins mener en parallèle l'inventaire des flux exigé par la réglementation dans l'hypothèse où sa demande ne serait pas acceptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : Selon l'exploitant, la seule transformation chimique réalisée sur le site se fait dans l'atelier poudres n° 2 et consiste à accélérer le processus d'oxydation du fer en transformant la molécule FeO en Fe ₂ O ₃ et ce dans une quantité annuelle inférieure à 6 tonnes (sur les 6 dernières années, quantité maximale produite de 5,7 tonnes en 2023) Sollicité en 2013 par la DREAL pour qu'il se positionne suite à la directive IED et l'entrée en vigueur des rubriques 3XXX, l'exploitant avait rempli la fiche IED qui lui a conféré le statut IED par DA du 1er avril 2014. Aujourd'hui, le responsable QHSE du site s'interroge sur la pertinence du statut IED du site. En effet, selon l'intitulé de la rubrique 3410 " Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques " et la Note interprétative de la rubrique "IR_180116 fab quantité industrielle sous IED_v1.1" qui stipule : "Cependant, lorsque le procédé ne présente pas d'enjeu particulier, il sera possible de ne pas juger une fabrication comme étant en « quantité industrielle » quand bien même, le produit serait commercialisé. A titre d'exemple, la fabrication d'hydrogène par électrolyse de l'eau pourrait, selon, notamment le volume d'eau consommée et des enjeux de pression sur les ressources en eau du secteur concerné ou de l'efficacité énergétique du dispositif, ne pas relever de la rubrique 3420. Les productions de produits intermédiaires réalisées en petites quantités et n'entraînant pas de pollutions significatives par rapport aux procédés dans son ensemble pourront ne pas

relever des rubriques 34xx.[...] La notion de « fabrication en quantité industrielle » peut donc s'apprécier sur un faisceau d'indices tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...) ", il apparaît légitime de s'interroger sur le classement IED du site.

La transformation réalisée ne semble pas présenter d'enjeu particulier ni même de dangerosité particulière compte-tenu de la matière concernée et du procédé utilisé.

Par ailleurs, la quantité annuelle transformée ne semble pas être assimilable à une quantité industrielle.

L'exploitant peut, s'il le souhaite, déposer un porter à connaissance dûment argumenté et justifié pour solliciter la sortie du statut IED.

Il s'agira notamment de bien décrire le procédé de transformation, les matières concernées et la production maximale annuelle en détaillant le rythme de production (par ex : 1f/j ou 3f/mois) et la quantité produite associée.

Il pourra s'appuyer sur les notes de la DGPR "fabrication en quantité industrielle" de 2016 et celle de 2022 relative à la production de l'hydrogène par électrolyse de l'eau (notamment pour sa partie II.B sur l'interprétation générale de la notion de fabrication industrielle).

Le PAC devra aussi proposer la rubrique de classement notamment pour l'activité mélange. (actuellement sous la 3410 alors qu'il ne s'agit pas d'une transformation).

Seule l'instruction du porter à connaissance et selon les éléments contenus dans le dossier permettra de prononcer ou non la sortie du statut IED du site.

Dans ces conditions, l'exploitant doit mener en parallèle l'inventaire des flux tel qu'exigé par la MTD 2 pour être en conformité début décembre 2026 si la demande de sortie du statut IED du site recevait une suite défavorable.

Il peut s'appuyer sur le projet de guide de la DGPR relatif à la mise en œuvre de l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, et à l'identification des substances pertinentes pour l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la directive "IED". Il est disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/> (version 1 du 20/06/2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant peut, s'il souhaite solliciter la sortie du statut IED du site, déposer un porter à connaissance dûment explicité et justifié.

Il est néanmoins invité à constituer sans attendre l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses dans l'éventualité où sa demande ne recevrait pas une suite favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ; e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ; f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;
Constats : Voir constat point de contrôle 1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;

5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ; e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;
Constats : Voir constat point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple
Constats : Selon les informations de l'exploitant, même si le site devait conserver le statut IED, il n'est pas concerné par d'éventuelles émissions aqueuses liées au périmètre IED du site.
Type de suites proposées : Sans suite